



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 35	Absent(s) excusé(s) : 15	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 10 juin 2025

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 16 juin 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n°2025-06-16-BD-70 :

Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion du service de vélos à assistance électrique en libre-service.

Rapporteur : Monsieur Christophe PREVOST

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-7-1,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020 portant sur l'approbation du Plan de Déplacements Urbains révisé,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2022 portant sur l'approbation du Plan Climat Energie Territorial de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole en faveur des modes actifs,

CONSIDERANT la nécessité de garantir une gestion simple, efficace et transparente des recettes générées par le service de vélos à assistance électrique en libre-service,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à une collectivité territoriale de donner mandat à un tiers pour percevoir des recettes en son nom et pour son compte,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comptable Public,

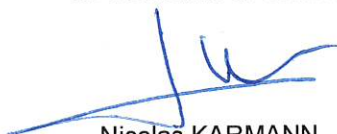
APPROUVE la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion du service de vélos à assistance électrique en libre-service, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mandat jointe en annexe.

NRP
KR

Metz, le 17 juin 2025

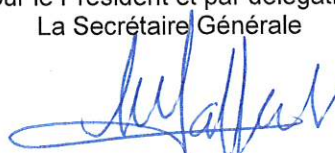
Le Secrétaire de séance



Nicolas KARMANN
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**Convention de mandat pour la perception des recettes
au titre de la gestion du service
de vélos à assistance électrique en libre-service
de [XX]
Marché n°[num_marché]**

ENTRE :

[xx]

Ci-après désignée « [client] » (le mandant),

ET :

La société FIFTEEN SAS (SIRET : 50528072700049), titulaire du marché public n° [num_marché] relatif à la fourniture et à la gestion d'un service de vélo libre-service sur [xx], et représentée par M. Benoît YAMEUNDJEU,

Ci-après désignée « le titulaire du marché » (le mandataire),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

En application de l'article L.1611-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), [client] donne mandat au titulaire du marché pour percevoir les recettes des usagers tirées de la gestion du service de vélos à assistance électrique libre-service.

Le titulaire du marché agira au nom et pour le compte de [client] dans les conditions définies ci-après.

La présente convention de mandat se rattache au marché public n°[num_marché] et a reçu un avis favorable de Monsieur le Comptable Public.

Article 2 : Opérations confiées au titulaire du marché

Le titulaire du marché est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Encaisser auprès des usagers des recettes issues de la vente de titres et d'abonnement au service de vélos libre-service de [xx],
- Reverser à [client] lesdites recettes après déduction des frais d'encaissement de l'intermédiaire bancaire,
- Encaisser auprès des usagers les pénalités conformément aux conditions générales d'utilisation du service en vigueur.
- Rembourser les recettes encaissées à tort,
- Recouvrer les impayés éventuels des clients.

Article 3 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti pour toute la durée du marché, soit [xx] années comme stipulé dans l'acte d'engagement. Il prend effet dans les mêmes conditions que celui-ci. La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat donnera lieu à résiliation du marché.

Article 4 : Obligations du titulaire du marché

Article 4.1 – Encaissement et nature des montants

Les recettes issues de la vente de titres et abonnements sont encaissées par le titulaire du marché en application de la grille tarifaire usagers adoptée par délibération des tarifs du conseil communautaire de [client] et dans les dispositions des conditions générales d'utilisation.

Les recettes seront exclusivement collectées par paiement en ligne via l'application usager en application des conditions générales d'utilisation.

Des pénalités pourront être encaissées auprès de l'utilisateur en cas de manquement en application des conditions générales d'utilisation.

Le titulaire du marché est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre de l'exploitation du service tels que : des erreurs de prélèvement, des excédents de versement, des sommes indûment perçues.

Le titulaire du marché est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de [client].

Article 4.2 – Reversement des recettes perçues

Les sommes collectées pour le compte de [xx] sont versées directement sur un compte unique du titulaire du marché, exclusivement réservé à ces opérations.

Pour permettre à [xx] l'émission des titres de recettes, le titulaire du marché transmettra mensuellement au plus tard le 20 du mois suivant à [client] un rapport contenant :

- le relevé du compte dédié pour la période concernée (selon le format défini à l'article 4.3),
- le relevé des frais bancaires associés à la période concernée,
- les justifications de remboursement des recettes encaissées à tort.

Sur la base du ou des titres de recettes transmis, le titulaire du marché reversera à [xx] par virement la totalité des recettes déduction faite des frais de la plateforme Stripe et

des frais bancaires relatifs au compte bancaire dédié ouvert par la société Fifteen, sur le compte ouvert au [xx] dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

[xx]

Article 4.3 – Obligations comptables

En application du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, il est convenu les obligations comptables suivantes :

Les relevés du compte dédiés retracent :

- L'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes avec le détail du tarif appliqué (abonnement / titre à la demande...);
- Le détail des pénalités encaissées ;
- Les éventuelles dépenses de remboursement de sommes perçues à tort.

Ils font apparaître des sous-totaux par type de recettes et de dépenses.

Le titulaire du marché prend à sa charge les opérations de remboursement des sommes perçues à tort, et en fait état à [client] dans les conditions suivantes dans son rapport mensuel.

Le titulaire du marché conservera :

- Les relevés bancaires mensuels,
- Les détails des frais bancaires selon la périodicité de la facturation,
- Le décompte des frais.

Conformément aux dispositions du D1611-19 du CGCT, le titulaire du marché s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat. Une attestation sera transmise à [client] avant l'exécution de la présente convention de mandat.

En application des dispositions du D1611-20 du CGCT, le titulaire du marché s'engage, dans tous les documents qu'il établit au titre de [client], à faire figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de [client].

Article 4.4 – reddition des comptes

Le titulaire du marché opère la reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an à chaque fin d'exercice.

La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent. Pour permettre à [client] et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, le titulaire du marché devra transmettre à [client] et

au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31/01 de l'exercice suivant.
Cette transmission devra se faire de manière dématérialisée.

Article 4.5 – contrôles mis à la charge du mandataire

Lorsque le titulaire du marché encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pourront s'exercer;

Lorsque le titulaire du marché est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné pourront s'exercer.

[xx] pourra déclencher à tout moment un audit financier réalisé sur pièces et sur place, par un cabinet d'audit mandaté.

Article 5 : Documents contractuels

La présente convention intervient en complément des documents du marché de prestation de service de vélos libre-service dont les stipulations demeurent en vigueur dans leur intégralité.

Article 6 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de désaccords entre les parties, une solution amiable devra être privilégiée, toutefois, à défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de [xx].

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A [xx], le [xx]

Pour [client],

[xx]

Pour la société FIFTEEN
Titulaire du marché public
n°[num_marché]
Le Directeur Général,

Benoît YAMEUNDJEU

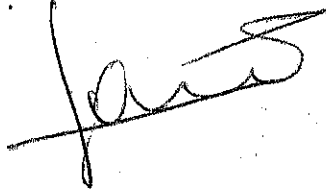
Avis conforme du Comptable Public

Qualité :Administrateur d'Etat.....Responsable du Service de Gestion
Comptable de Metz.....

Nom et Prénom :GAUTIER Benoît.....

Date :28/05/2025.....

Cachet et signature :



Service de Gestion Comptable de Metz
Cité administrative
1 rue du Chanoine Collin
57036 Metz Cedex 1
Tél. 03 57 84 40 49
BDF 30001-00529-C570000000-10

Résumé de l'acte
057-200039865-20250616-2025-06-BD70-DE

Numéro de l'acte : 2025-06-BD70
Date de décision : lundi 16 juin 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion du service de vélos à assistance électrique en libre-service.
Classification : 1.3 - Conventions de Mandat
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 18/06/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250616-2025-06-BD70-DE
Document principal : 99_DE-70.pdf

Historique :

17/06/25 17:46	En cours de création	
17/06/25 17:47	En préparation	Catherine DELLES
18/06/25 14:24	Reçu	Catherine DELLES
18/06/25 14:25	En cours de transmission	
18/06/25 14:25	Transmis en Préfecture	
18/06/25 14:29	Accusé de réception reçu	